

## UTILISATION D'APPAREILS ÉLECTRONIQUES DANS LA SALLE D'AUDIENCE

### Application

1. Cette politique s'applique dans :
  - a) les salles d'audience de la Cour territoriale;
  - b) les autres lieux où siège la Cour territoriale (lorsqu'ils sont utilisés comme salle d'audience par la Cour);
  - c) les salles d'audience et les lieux où siègent les juges de paix.
2. Cette politique établit quel usage d'appareil électronique est permis en salle d'audience.
3. Cette politique remplace la politique provisoire sur l'utilisation d'appareils électroniques en salle d'audience qui date du 23 juillet 2012.

### Définition

4. Dans cette politique, « appareils électroniques » signifie tout appareil capable de transmettre ou d'enregistrer des données ou des documents audio, y compris les téléphones intelligents, les montres intelligentes, les téléphones cellulaires, les appareils photo et caméras vidéo, les enregistreurs de conversations, les ordinateurs, les portatifs, les tablettes, les blocs-notes, les assistants numériques personnels ou autres appareils semblables.

### Public

5. Les membres du public ne peuvent pas utiliser d'appareils électroniques en salle d'audience ni dans un lieu où siège le tribunal.
6. Sauf sur indication contraire dans la politique, tous les appareils électroniques doivent être éteints en salle d'audience tribunal.

### Avocats, personnel du ministère de la Justice, membres des médias

7. Sous réserve du paragraphe 8, les appareils électroniques peuvent être utilisés en salle d'audience par :
  - a) les avocats les stagiaires, les étudiants en droit, ainsi que les assistants tels que, mais sans s'y limiter, les assistants parajudiciaires, les coordonnateurs des témoins de la Couronne, et le personnel des Services aux victimes;

- b) le personnel de cour comme les greffiers, les shérifs, les sténographes, les policiers, les agents de probation, les coordonnateurs des comités de justice communautaire et les personnes occupant des postes similaires;
- c) les membres de médias reconnus qui se sont engagés à respecter un engagement signé avec la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest,

s'ils les utilisent :

- i. pour effectuer des tâches professionnelles seulement;
- ii. de façon discrète pour respecter le niveau de dignité et de solennité de la procédure;
- iii. en mode sourdine;
- iv. sans nuire à l'équipement d'enregistrement du tribunal ou à d'autre équipement technologique de la salle d'audience;

et ne les utilisent pas :

- v. pour diffuser, de quelque façon que ce soit, du contenu depuis la salle d'audience;
- vi. avec des écouteurs (tous types);
- vii. pour prendre des photos;
- viii. pour faire des enregistrements vidéo;
- ix. pour faire des enregistrements audio.

### Exception

- 8. Le juge qui préside l'audience peut décider de faire exception à la politique, au besoin, et prendre les mesures qu'il détermine comme étant appropriées.

En date du        jour de        2019

---

Christine Gagnon,  
Juge en chef

---

Robert D. Gorin  
Juge

---

Garth E. Malakoe Judge  
Juge

---

Donovan F. Molloy  
Juge